

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur M**
Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 8 juin 2017 pour l'audience du 10 août 2017 ;

L'architecte M est poursuivi pour :

- 1. depuis le 24 mars 2017 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 24 mars 2017 rappelé le 5 mai 2017 et en ne se présentant pas le 1er juin 2017 devant le Bureau alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
- 2. depuis le 24 mars 2017 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la professionnelle (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie) »*

Vu le procès-verbal d'audience du 10 août 2017 ;

Attendu que le Confrère M ne se présente pas et ne fait parvenir aucun moyen de défense par écrit ;

Que le Conseil poursuit l'affaire par défaut ;

Attendu que le confrère n'a pas donné suite à sa convocation du 24 mars 2017, rappelée le 5 mai 2017, en ne se présentant pas le 1^{er} juin 2017 devant le Bureau ;

Que les préventions sont donc bien établies ;

Compte tenu de ses antécédents disciplinaires, le Conseil de l'Ordre décide d'infliger une suspension de six mois au Confrère M;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte M, du chef des préventions précitées, la sanction de **suspension pendant six mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 10 août 2017;

Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** ,

** , Membres

Assistés de : ** , Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.